



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 49375

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 et de son décret d'application no 95-935 du 17 août 1995 portant sur l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Cette disposition permet l'obtention d'une nouvelle carte professionnelle. Selon cette disposition, une personne ayant obtenu sa carte professionnelle en octobre 1995, mais ne pouvant justifier d'une activité professionnelle au 15 décembre de cette même année, doit alors repasser de nouveau une formation en vue de l'obtention de la nouvelle carte professionnelle. Ces personnes n'ont pas eu temporellement et matériellement l'occasion d'exercer l'activité de conducteur de taxi. Aussi, afin de répondre à la situation difficile de ces professionnels, il paraît nécessaire d'envisager de permettre aux personnes ayant obtenu une carte professionnelle après l'été 1995 et avant le 15 décembre 1995 de bénéficier à titre dérogatoire de la nouvelle carte professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et de lui indiquer les dispositions qu'il envisage prendre.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49375

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1156